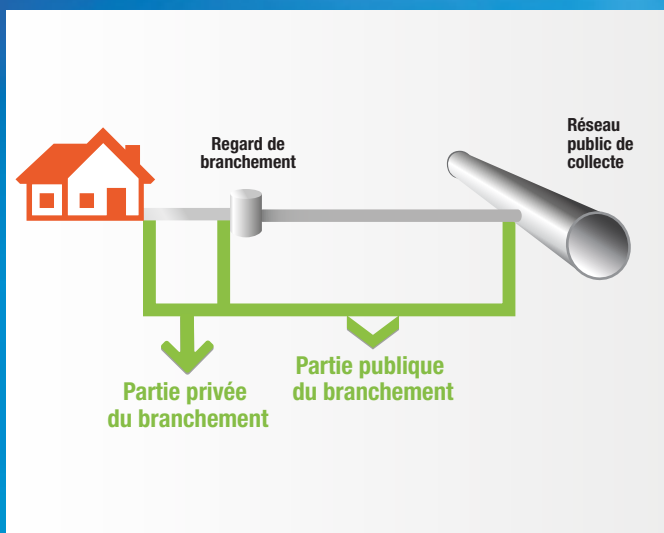


ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE LA PARTIE PRIVÉE
DE VOTRE BRANCHEMENT



Vous venez de réaliser ou vous allez réaliser la partie en domaine privé du branchement d'assainissement qui amènera vos eaux usées et éventuellement vos eaux pluviales vers le réseau public d'assainissement. Ces travaux font l'objet d'un contrôle obligatoire. En effet, un système d'assainissement non conforme peut entraîner de graves nuisances et d'importantes dépenses. Le cas échéant des poursuites pour atteinte à la salubrité publique peuvent être engagées.

ORGANISATION DU CONTRÔLE

OBLIGATION DU CONTRÔLE

(articles 15, 16 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

L'article L.1331-4 du code de la santé publique organise ce contrôle obligatoire.

CONTENU DU CONTRÔLE

(article 17 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Le contrôle porte sur les points fondamentaux suivants : le zonage d'assainissement collectif ou non collectif, la destination des eaux usées et des eaux pluviales, le rejet en direct vers le collecteur public. Le SIVOM ou son délégataire rédige un rapport de contrôle qui vous sera remis. La non-conformité, si elle est avérée, est identifiée et mise en exergue. Le rapport en détaille la nature, propose des solutions, fixe un délai de réalisation des travaux nécessaires pour mettre fin au désordre. Ce délai ne pourra être supérieur à 1 an.

ORGANISATION DU CONTRÔLE

(article 18 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Le contrôle est réalisé par le SIVOM ou son prestataire. Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle au moins 10 jours ouvrés avant la date de contrôle. Si la date ne convient pas, elle peut être modifiée pour que le contrôle se fasse dans un délai raisonnable. Le propriétaire doit être présent ou représenté. Les ouvrages doivent être accessibles. Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 60 du règlement du service public de l'assainissement collectif.

ABSENCE DE CONTRÔLE

(article 15 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

En l'absence de contrôle, le bien est déclaré non conforme.

RÉDACTION D'UN RAPPORT DE CONTRÔLE

CONTENU DU RAPPORT DE CONTRÔLE

(article 15 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Le rapport est établi d'après les réseaux et ouvrages déclarés par le propriétaire de l'installation ou de son représentant et accessibles par les agents le jour de la visite. La présence d'équipements supplémentaires non visibles ou non déclarés modifierait le rapport dégageant le SIVOM ou son délégataire de toute responsabilité. Ce rapport ne porte en aucun cas sur la conformité des ouvrages au regard des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales, mais uniquement sur leur conformité fonctionnelle.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ DE LA PRESTATION

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE CONTRÔLE

(article 55 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

L'établissement du rapport de contrôle est **gratuit** pour le propriétaire qui transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour le propriétaire qui n'a pas transmis au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours, le SIVOM réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport de contrôle sont alors facturés au propriétaire selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.



TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ, DÉLAIS ET PÉNALITÉ FINANCIÈRE

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

(article 60 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

En cas de non-conformité du branchement, le rapport en détaille la nature, propose des solutions et fixe un délai de réalisation des travaux nécessaires pour mettre fin au désordre.

PÉNALITÉS FINANCIÈRES OU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

(article 60 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Conformément à l'article L.1331.8 du code de la santé publique, le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais fixés ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle sera soumis à une pénalité financière qui correspond à un doublement du montant de la redevance d'assainissement collectif. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ou jusqu'à la réalisation du contrôle.

Téléchargez le Règlement du Service Public
de l'Assainissement Collectif sur :
www.sivom-mulhouse.fr/gestion-des-eaux-usees/reglements/

ou contactez le service Assainissement du SIVOM
par téléphone au 03 89 43 21 30
ou par email : contact@sivom-mulhouse.fr



Sivom
RÉGION MULHOUISIENNE

25, avenue Kennedy - BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex
www.sivom-mulhouse.fr